

## Fédération Départementale des Chasseurs de Côte-d'Or

Décision du **17 mai 2023** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour le territoire **093.0.05**, massif **Parc-** au titre de la **campagne cynégétique 2023-2024**.

### Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Côte-d'Or

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu l'arrêté préfectoral fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2023-2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Côte-d'Or ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2023-2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2023-2024 ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 2022 ;  
Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par - PARENT-GROS ANNE ;  
Vu les avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Côte-d'Or, de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, de l'Association Départementale des communes forestières de Côte-d'Or, et le cas échéant du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire du plan de chasse individuel

Le présent plan de chasse est accordé à :

**Mme PARENT-GROS ANNE**

Le bénéficiaire visé ci-dessus est tenu de prélever le nombre minimum d'animaux fixé à l'article 3 de la présente décision sans dépasser le nombre maximum figurant dans ce même article, sur le territoire désigné ci-dessous pour lequel il déclare être le détenteur du droit de chasse.

#### Article 2 : Désignation du territoire sur lequel s'applique le plan de chasse individuel

Le présent plan de chasse s'applique sur le territoire de chasse **093.0.05**, appartenant au massif **Parc-**, composé de **22** hectares de forêts et friches boisées et de **0** hectares de prairies et cultures, désigné comme suit :

**ARCENANT (FORETS ET FRICHES BOISEES) : 22.00**

### Article 3 : Plan de chasse

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever, ainsi que les numéros des dispositifs de marquage correspondants, sont fixés comme suit :

Espèce	Minimum	Maximum	Bracelet(s)
	0	0	
	0	0	
Jeune cervidé	0	4	2353 à 2356
Mouflon	0	2	41 à 42

### Article 4 : Chasse du sanglier et du chevreuil avant l'ouverture générale

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Côte-d'Or, la présente décision fédérale délivrée au détenteur du plan de chasse vaut autorisation préfectorale pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût avant l'ouverture générale de la chasse. Toute personne chassant le sanglier et/ou le chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale doit être porteuse d'une photocopie de la présente décision certifiée par la signature du détenteur.

### Article 5 : Déclaration des prélèvements et contrôle de l'exécution du plan de chasse

Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans les 72 heures à compter du jour du prélèvement, le bénéficiaire est tenu de déclarer les prélèvements réalisés auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de Côte-d'Or, selon les conditions définies par cette même fédération. L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

### Article 6 : Voies de recours

En cas de contestation de la présente décision, le bénéficiaire peut demander sa révision, dans un premier temps, par un recours gracieux motivé adressé à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or (Maison de la Chasse et de la Nature, RD 105, Lieu-dit "Les Essarts", CS 10030, 21490 NORGES LA VILLE) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision. Le défaut de réponse de la part de la fédération dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Dans un deuxième temps, un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois, soit à compter de la date de notification de la réponse au recours gracieux, soit au terme du délai d'un mois en cas d'absence de réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7 : Modalités d'exécution

Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Norges-la-Ville, le 17 mai 2023.

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or,

Pascal SECULA

